

Charte Natura 2000 des bonnes pratiques

**BOIS DE FLINES-LEZ-RÂCHES
ET SYSTÈME ALLUVIAL DU
COURANT DES VANNEAUX**

Site ZSC
FR3100506

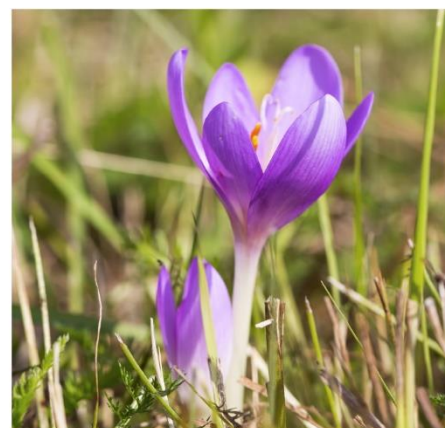
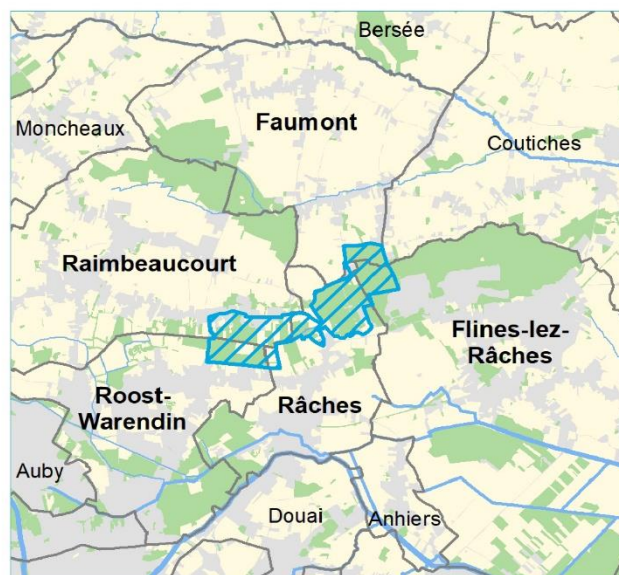


Table des matières

Contexte	3
1.1 <i>Objectifs de la Charte Natura 2000</i>	3
1.2 <i>Personnes concernées par l'adhésion</i>	3
1.3 <i>Démarches liées à l'adhésion</i>	3
Contenu de la Charte Natura 2000 des bonnes pratiques	8
2.1 <i>Engagements et recommandations de portée générale</i>	8
2.2 <i>Engagements et recommandations pour les milieux forestiers</i>	10
2.3 <i>Engagements et recommandations pour les milieux humides et aquatiques</i>	11
2.4 <i>Engagements et recommandations pour les milieux ouverts</i>	12
2.5 <i>Engagements et recommandations pour les formations arborées (hors forêts)</i>	13
2.6 <i>Engagements et recommandations pour les activités touristiques et de loisirs</i>	14
2.7 <i>Engagements et recommandations pour les activités cynégétiques</i>	15
2.8 <i>Engagements et recommandations pour les activités de pêche</i>	16

1.1 Objectifs de la Charte Natura 2000

La charte Natura 2000 est un outil créé par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux n°2005-157 du 23 février 2005, dite loi DTR. Depuis 2005, il s'agit d'une pièce obligatoire composant le DOCOB.

La charte est un outil contractuel constitué d'une liste d'engagements et de recommandations contribuant à la réalisation des objectifs de conservation et/ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis au DOCOB.

Définition d'un engagement

La charte Natura 2000 est constituée d'une liste d'engagements non rémunérés qui correspond à des « pratiques de gestion courante et durable » des terrains inclus dans le site Natura 2000 ainsi qu'à des pratiques sportives et récréatives respectueuses des habitats naturels et des espèces ». Ces engagements peuvent être contrôlés. Ils devront donc être accompagnés de modalité de contrôle ou point de contrôle. L'adhérent doit s'employer en effet, à respecter les engagements prévus par la charte sur toutes les parcelles pour lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels, incluses dans le site Natura 2000 et pour lesquelles il signe la charte.

Définition d'une recommandation

A chaque série d'engagements sont associées des recommandations. Il s'agit de conseils permettant de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et l'encourager à pratiquer une gestion durable. Les recommandations n'étant pas soumises à des contrôles, l'adhérent n'est pas tenu de les respecter.

1.2 Personnes concernées par l'adhésion

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles éligibles à la charte Natura 2000 peut adhérer à la charte Natura 2000 des bonnes pratiques. Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 est selon les cas :

- Soit le propriétaire,
- Soit le mandataire, personne disposant d'un « mandat » pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte.

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.

Des usagers du site non titulaires du bail peuvent toutefois être adhérents de la charte en fonction des activités qu'ils pratiquent, mais ils ne peuvent pas bénéficier de contreparties fiscales.

En cas de changement de propriétaire d'une parcelle faisant l'objet d'une adhésion à la charte, le nouveau propriétaire se doit de respecter les engagements jusqu'à l'atteinte de la date d'échéance de l'adhésion. En contrepartie, il bénéficiera également des avantages.

1.3 Démarches liées à l'adhésion

Durée de l'adhésion

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans à compter de la date de réception du dossier par la DDTM. L'adhésion à la charte peut être renouvelée dès qu'elle arrive à son terme.

Cette durée est en correspondance avec la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de la TFPNB (cf. *paragraphe 1.3.2.3.3.*) en application de l'article 1395 E du Code Général

des Impôts. La durée d'adhésion à la charte court à compter de la date de réception du dossier complet par la DDTM. Lorsque l'adhésion à la charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler. Il adhère alors à la charte figurant dans le DOCOB tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifié depuis la première adhésion).

Constitution du dossier

L'adhérent doit fournir à la DDTM :

- Une déclaration d'adhésion à la charte remplie (cf. Annexe n°1 – Déclaration d'adhésion à la charte Natura 2000),
- Un plan de situation des parcelles, à une échelle 1/25000^{ème} permettant de repérer les terrains concernés et le périmètre du site si les terrains sont en bordure du site,
- Un extrait de matrice cadastrale récent et un plan cadastral des parcelles engagées,
- Un exemplaire de la charte du site, rempli, daté et signé.

Les personnes intéressées par la signature d'une charte peuvent se rapprocher de la structure animatrice afin d'obtenir des renseignements relatifs à Natura 2000, identifier les parcelles éligibles et remplir les démarches administratives d'adhésion à la charte.

Une cosignature par le propriétaire et ses exploitants agricoles doit être recherchée. Celle-ci est indispensable pour bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur le Non-Bâti dans le cas d'un bail rural. L'adhérent prend connaissance des engagements qui le concernent sur la charte du site annexée à la déclaration d'adhésion.

Intérêts d'une adhésion

L'adhésion à une charte ne donne pas droit à une rémunération directe, en compensation d'un coût spécifique ou surcoût. Toutefois, elle permet aux adhérents de bénéficier d'exonérations fiscales et d'accéder à certains financements publics.

a) Exonération partielle de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB)

D'après le code des impôts : « Art. 1395 E. -1. – Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L.414-3 du code de l'environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur » [...] « L'exonération est applicable pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable. » [...] « La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. »

L'exonération ne concerne que les parts communales et intercommunales de la TFPNB. La taxe perçue par la chambre d'agriculture n'est pas concernée et le propriétaire devra par conséquent s'en acquitter même après signature d'une charte Natura 2000.

Pour bénéficier de l'exonération de la TFPNB, le propriétaire doit en faire la demande et fournir aux services des impôts, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable, les copies de déclaration d'adhésion, de la charte du site Natura 2000 et de l'accusé de réception de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer). Compte tenu des délais d'instruction, il est recommandé aux adhérents qui souhaitent bénéficier de l'exonération dès l'année suivant l'année d'adhésion,

de faire parvenir aux services fiscaux leur premier dossier d'adhésion à la charte au maximum au 1^{er} octobre de l'année d'adhésion. Afin que le propriétaire continue de bénéficier de l'exonération d'une année sur l'autre il devra renvoyer les papiers justificatifs aux services fiscaux avant chaque 1^{er} janvier.

b) Garantie de gestion durable des forêts

Pour accéder à la garantie de gestion durable des forêts (GDF) en zone Natura 2000, il faut conformément à l'article L.124-3 du code forestier, remplir les conditions suivantes : « Les parties de bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative présentent des garanties ou présomptions de gestion durable lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion mentionné à l'article L. 122-3 et se trouve dans l'un des cas suivants :

1° Avoir adhéré à une charte Natura 2000 ou conclu un contrat Natura 2000 ;

2° Disposer d'un document de gestion établi dans les conditions mentionnées à l'article L. 122-7. »

Les chartes, les éléments constitutifs du document d'objectifs, fournissent des éléments sur les typologies de milieu et sur les engagements dans les milieux forestiers. L'élaboration de l'annexe (dite « annexe verte Natura 2000 ») aux schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS) visée au 1° de l'article L. 122-7 du code forestier (nouveau) s'appuiera pour la prise en compte des enjeux de gestion des sites Natura 2000, sur les chartes Natura 2000 et, plus généralement, sur les DOCOB. En particulier, les résultats des travaux d'harmonisation à l'échelle régionale des recommandations et des engagements pour les chartes Natura 2000 constituent des éléments de base pour bâtir cette annexe au SRGS. Une grande cohérence entre ces outils est à rechercher pour la lisibilité de l'utilisateur.

La garantie de gestion durable permet l'accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, le bénéfice de certaines dispositions fiscales (Régime Monichon (droits de mutation) et Impôt sur les grandes fortunes).

c) Exonération des droits de succession

Au même titre que le dispositif fiscal mis en œuvre dans les espaces forestiers, la garantie de gestion durable, en site Natura 2000, permet d'être exonérés d'une partie des droits de succession. D'après le Code Général des Impôts : « Art. 793 – Sont exonérés des droits de mutations à titre gratuit : [...] 7° Les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois quarts de leur montant, intéressant les propriétés non bâties qui ne sont pas en nature de bois et forêts et qui sont incluses dans les espaces naturels délimités en application des articles L. 331-2, L.332-2 à L. 332-2-2, L. 341-2 et L.414-1 du Code de l'environnement et de leurs textes d'application, ou délimités en application des articles L. 121-23 et L.121-50 du Code de l'urbanisme, à la condition :

- a) Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces ;
- b) Qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant dix-huit ans aux espaces naturels, objets de la mutation, des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces et dont le contenu est défini par décret.

Cette exonération n'est pas cumulable avec une autre exonération applicable en matière de droits de mutation à titre gratuit. [...] »

La garantie de gestion durable peut être assurée par la preuve de signature d'une charte, éventuellement d'un contrat Natura 2000 ou d'une MAEC, à renouveler au cours des 18 années d'engagement.

Le propriétaire ou son notaire effectue la demande de certificat auprès de la DDT.

Contrôle et suivi

a) Modalités de contrôle et de suivi

La procédure de contrôle est à la charge de la DDTM.

Les adhérents susceptibles d'être contrôlés sont ceux bénéficiant d'une contrepartie (exonération de taxes, garantie de gestion durable des forêts, exonération d'évaluation des incidences). La liste des adhérents ayant bénéficié de l'exonération de TFPNB sera fournie par les services fiscaux. La liste des adhérents ayant bénéficié des aides sylvicoles sera fournie par les services instructeurs de ces aides.

La cohérence avec le plan de contrôle portant sur les contrats Natura 2000 sera vérifiée.

Le contrôle portera sur la vérification :

- De la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion,
- Du respect des engagements définis dans la charte signée par l'adhérent. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et espèces, qui relève d'une autre procédure et ne peut constituer un élément de nature à remettre en cause une exonération fiscale, une garantie de gestion durable ou une exonération d'évaluation des incidences.

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en ait été avisé au préalable. Le délai d'information devra être de 48 heures au minimum.

b) Opportunités de contrôle

Cas n°1 – L'adhésion à la charte donne lieu à contreparties

L'obtention de garanties de gestion durable, et l'exonération de la TFPNB résultent conjointement de l'adhésion à la charte et de son respect sur une durée de cinq ans. Les terrains sont considérés comme pouvant bénéficier de l'exonération de la TFPNB et/ou comme présentant des garanties de gestion durable jusqu'à preuve contraire ; celle-ci ne peut être apportée que par des contrôles administratifs ultérieurs démontrant le non-respect de la charte souscrite.

Ainsi, lorsque la charte donne lieu à contreparties, délivrées sous forme d'exonérations fiscales ou de subventions sous condition de garanties de gestion durable pour les forêts, des contrôles sur place de respect des engagements souscrits seront effectués par des services déconcentrés de l'Etat.

Cas n°2 – L'adhésion à la charte ne donne pas lieu à contreparties

Dans le cas où la charte ne donne pas lieu à contrepartie, il sera également nécessaire que les services de l'Etat puissent s'assurer de sa bonne exécution

c) Les sanctions applicables

Concernant **les sanctions encourues**, l'article R.414-12-1 du Code de l'Environnement précise que « lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée

qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte. »

Conformément à l'article R.414-18, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article précédemment mentionné, « le préfet en indique les motifs au signataire de la charte [...] et le met en mesure de présenter ses observations. »

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet (d'une durée maximale d'un an en application de l'article R.414-12-1 du Code de l'Environnement) implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le code général des impôts pour l'exonération de la TFPBN et par le code forestier pour l'obtention des garanties de gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDTM informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDTM envoie une copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

2.1 Engagements et recommandations de portée générale

Engagements

ENGAGEMENTS – PORTEE GENERALE		
EG1	Permettre un accès aux parcelles dans le cadre d'opérations d'inventaires, de suivis et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et des habitats ayant justifié le classement du site. Le propriétaire sera prévenu au préalable par courrier ou appel téléphonique au moins une semaine avant	
	Points de contrôle : Autorisation d'accès aux experts	
EG2	Informers les prestataires intervenant sur les parcelles, de la signature et de la mise en application de la charte Natura 2000	
	Points de contrôle : Attestation du signataire	
EG3	Ne pas introduire volontairement d'espèces animales ou végétales exotiques	
	Points de contrôle : Etat des lieux avant signature de la Charte, absence de nouvelles plantations et absence d'introduction volontaire et manifeste d'espèces envahissantes sur le site. Les cas de colonisation spontanée ne seront pas pris en compte	
EG4	Signaler à la structure animatrice les travaux ou aménagements prévus sur la parcelle, et susceptibles d'impacter les habitats et les espèces inventoriés lors du diagnostic préalable réalisé par la structure animatrice	
	Points de contrôle : Absence de travaux/aménagements pour lesquels la structure animatrice n'aurait pas été prévenue	
EG5	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires, ni de fertilisants, à l'exception des traitements autorisés par arrêtés préfectoraux	
	Points de contrôle : Absence de traces d'enrichissement des sols ou de traitements	
EG6	Ne pas combler les mares, les plans d'eau, les cours d'eau et les fossés	
	Points de contrôle : Contrôle sur place	
EG7	Ne pas creuser de mares sur les habitats de la Directive Habitats-Faune-Flore, sauf recommandation contraire de la structure animatrice	
	Points de contrôle : Vérification sur place après le diagnostic initial	
EG8	Ne pas empoissonner les mares	
	Points de contrôle : Absence d'introduction volontaire d'espèces non indigènes	
EG9	Favoriser le remplissage naturel des mares	
	Points de contrôle : Vérification sur place	
EG10	Ne pas porter atteinte aux habitats d'espèces et aux espèces, que l'animateur aura identifiés sur la parcelle au moment de la signature de la charte et tout au long de sa mise en œuvre (cartographies et localisations mises à disposition du signataire)	
	Points de contrôle : Aucune trace de nuisance envers les habitats, les espèces, et leurs habitats, de la directive	
EG11	Ne pas procéder à des dépôts volontaires de matériaux, de quelque nature que ce soit sur les habitats d'intérêt communautaire, exception faite des rémanents de coupe en milieux forestiers	
	Points de contrôle : Absence de traces visuelles de dépôts volontaires de déchets et matériaux	

EG12	Les interventions de gestion ne doivent pas être réalisées pendant la période de reproduction des espèces, sur avis de la structure animatrice	
	Points de contrôle : Vérification sur place	
EG13	Informier l'animateur du site de tout changement de situation (cession de parcelle ...) et/ou toute dégradation constatée sur les habitats d'espèces qu'elles soient d'origine naturelle ou humaine	
	Points de contrôle : Contact pris avec l'animateur	
EG14	Assurer un rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage et du bon état des milieux. En cas de problème, en avertir la structure animatrice, l'Office National de la Biodiversité (OFB) et toute autre structure concernée (Fédération de chasse, Fédération de pêche...)	
	Points de contrôle : Contact pris avec l'animateur et les autres structures concernées	

Recommandations

RECOMMANDATIONS - PORTEE GENERALE		
RG1	Signaler à la structure animatrice toute présence suspectée ou confirmée d'espèces végétales ou animales invasives, ne pas favoriser leur dissémination et autoriser leur éradication par des tiers habilités	
RG2	Eviter d'utiliser du bois traité pour les piquets de clôture et autres aménagements, et privilégier si possible les bois certifiés et/ou prélevés localement	
RG3	Appliquer les conseils de gestion de la structure animatrice suite à la visite des parcelles	
RG4	Limiter au maximum l'impact sur les sols par la pénétration d'engins dans le cadre de la gestion des parcelles et des aménagements	
RG5	Privilégier la fauche des chemins et accotements à une période qui sera conseillée par la structure animatrice en fonction des habitats et espèces présents sur la parcelle	
RG6	Utiliser des essences régionales et éviter les plantations monospécifiques (Liste des essences régionales en annexe)	
RG7	Ne pas homogénéiser la gestion afin de maintenir des zones de refuges, de quiétude ou de diversité. Préserver les habitats associés (mares, haies, fossés ...)	
RG8	Limiter et canaliser la fréquentation touristique sur les zones humides surtout en période de reproduction des espèces	
RG9	Eviter de contribuer à l'artificialisation du milieu naturel (pose de clôture, installation de cabane...) ou d'introduire des espèces ornementales	

2.2 Engagements et recommandations pour les milieux forestiers

Engagements

ENGAGEMENTS – MILIEUX FORESTIERS		
EMF1	Maintenir, sur pied et au sol, des arbres morts, afin de favoriser la biodiversité, et en respectant une distance d'au moins 50 m par rapport aux chemins, sentiers ou zones fréquentées par le public afin de limiter le risque de chute	
	Points de contrôle : Vérification du maintien de bois mort, éloigné des passages fréquentés	
EMF2	Ne pas reboiser les petites clairières forestières inférieures à 1500 m ²	
	Points de contrôle : Vérification sur place de l'absence de plantations	
EMF3	Ne pas perturber le fonctionnement hydraulique des forêts alluviales et marécageuses	
	Points de contrôle : Absence de traces de travaux récents	
EMF4	Ne pas abattre d'arbres à cavités, de faible valeur économique, susceptibles d'héberger des espèces de la Directive, et en respectant une distance d'au moins 50 m par rapport aux chemins, sentiers ou zones fréquentés par le public	
	Points de contrôle : Absence de coupe d'arbres à cavités	
EMF5	Lors des interventions de gestion et de renouvellement, maintenir la composition des peuplements constitutifs d'habitats d'intérêt communautaire	
	Points de contrôle : Vérification sur place	
EMF6	Conserver les continuités boisées, d'habitats d'intérêt communautaire, existantes le long des cours d'eau (sur une largeur de 5 m de part et d'autre du cours d'eau) lors des coupes définitives, sauf en cas de travaux d'entretien ou de restauration de ripisylves favorables aux habitats et espèces de la Directive	
	Points de contrôle : Conservation de segments de berges boisées	
EMF7	Laisser les rémanents de coupe au sol, après exploitation, à l'écart des mares et fossés	
	Point de contrôle : Vérification sur place	
EMF8	Procéder au débardage sur sol ressuyé et après installation de cloisonnements d'exploitation	
	Points de contrôle : Vérification sur place	

Recommandations

RECOMMANDATIONS - MILIEUX FORESTIERS		
RMF1	Orienter au maximum la gestion forestière vers la régénération naturelle	
RMF2	Dans les peupleraies, suivre les recommandations définies dans la brochure CRPF "Milieux humides et populiculture"	
RMF3	Privilégier le débardage alternatif dans les secteurs sensibles	
RMF4	Favoriser la diversification des classes d'âge au sein du peuplement forestier	
RMF5	Favoriser les lisières étagées avec un ourlet herbacé, un manteau arbustif puis le boisement	
RMF6	Présenter une garantie de gestion durable	

2.3 Engagements et recommandations pour les milieux humides et aquatiques

Engagements

ENGAGEMENTS – MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES		
EMHA1	Ne pas exploiter la tourbe, ni remanier les sols tourbeux sans expertise écologique de la structure animatrice ou d'une structure certifiée	
	Points de contrôle : Vérification sur place	
EMHA2	Garantir la préservation de ces milieux : ne pas boiser les milieux humides ouverts, ni retourner ou mettre en culture	
	Points de contrôle : Absence de reboisement artificiel, de retournement et de mise en culture	
EMHA3	Ne pas altérer le fonctionnement hydraulique des zones humides et aquatiques, ne pas assécher, drainer, ou combler les tourbières, marais, landes et prairies humides	
	Points de contrôle : Aucune anomalie dans les niveaux d'eau imputables au signataire. Absence de traces de travaux postérieurs à la date de signature de la charte	
EMHA4	Favoriser la mise en lumière par une coupe régulière des ligneux	
	Points de contrôle : Vérification sur place	
EMHA5	Respecter la période de fraie, réaliser les opérations d'entretien sur avis de la structure animatrice	
	Points de contrôle : Absence de travaux en dehors de la période définie, absence de destruction d'habitats d'intérêt communautaire	
EMHA6	En cas de travaux sur les berges, maintenir ou restaurer les berges en pentes douces (pente inférieure ou égale à 30%)	
	Points de contrôle : Vérification sur place	
EMHA7	Entretien des fossés selon les modalités définies avec la structure animatrice	
	Points de contrôle : Vérification sur place, et tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions de gestion et d'entretien	
EMHA8	Ne pas traverser les mares ou petites pièces d'eau, quel que soit le moyen de transport terrestre utilisé. Pour les cours d'eau, utiliser les dispositifs de franchissement existants, en conformité avec la loi sur l'eau	
	Points de contrôle : Absence de traces de passages d'engins	

Recommandations

RECOMMANDATIONS - MILIEUX HUMIDES ET AQUATIQUES		
RMHA1	Conserver une végétation rivulaire entretenue en gestion différenciée	
RMHA2	Faucher les roselières selon les modalités de gestion définies avec la structure animatrice	
RMHA3	Maintenir de manière raisonnée les embâcles d'origine naturelle, sauf si ceux-ci présentent un risque pour les biens et les personnes	

2.4 Engagements et recommandations pour les milieux ouverts

Engagements

ENGAGEMENTS – MILIEUX OUVERTS		
EMO1	Ne pas retourner ou labourer la parcelle, ne pas mettre en culture	
	Points de contrôle : Absence de traces de travail du sol	
EMO2	Ne pas boiser, sauf alignements d'arbres ou arbres isolés, avec des essences régionales ou locales, selon la liste des essences régionales et en accord avec la structure animatrice	
	Points de contrôle : Vérification sur place	
EMO3	Ne pas pratiquer de pâturage sur les prairies inondables lorsque les conditions climatiques ou l'état du sol sont défavorables	
	Points de contrôle : Vérification sur place	
EMO4	Ne pas pratiquer l'affouragement fixe sur les zones présentant un habitat d'intérêt communautaire	
	Points de contrôle : Vérification sur place	

Recommandations

RECOMMANDATIONS - MILIEUX OUVERTS		
RMO1	Réduire la vitesse de fauche, utiliser des dispositifs d'effarouchement, adapter la pratique (fauche par bande, fauche centrifuge, détournement partiel, etc.) et favoriser les interventions en journée, pour limiter l'impact sur la faune	
RMO2	Hors champs de production agricole, lutter contre la fermeture des milieux ouverts par un entretien par pâturage et/ou par fauche de manière adaptée (éviter le surpâturage)	
RMO3	Maintien des bandes refuge fauchées tardivement (couvert de protection, ressources alimentaires pour les chauves-souris)	
RMO4	Eviter de pratiquer l'affouragement	
RMO5	Privilégier les traitements antiparasitaires raisonnés et les moins nocifs, et de préférence à la sortie de l'herbage	
RMO6	Protéger les berges du piétinement du bétail	

2.5 Engagements et recommandations pour les formations arborées (hors forêts)

Engagements

ENGAGEMENTS – FORMATIONS ARBOREES		
EFA1	Maintenir et entretenir les haies, les bosquets, arbres isolés et arbres têtards, sauf en cas de risque sanitaire ou de risque lié à la sécurité des usagers	
	Points de contrôle : Vérification sur place	
EFA2	En cas de création ou de restauration de haies ou bosquets, prendre contact avec la structure animatrice pour éviter d'impacter les habitats d'intérêt communautaire, et utiliser des essences locales et variées	
	Points de contrôle : Contrôle sur place après plantation	
EFA3	Ripisylves : En cas d'entretien ou d'exploitation de la ripisylve, le faire de manière hétérogène (par tronçons ou par pied) et fragmentée dans le temps, pour maintenir le caractère boisé de la ripisylve dans l'espace et le temps	
	Points de contrôle : Contrôle sur place	
EFA4	Utiliser un paillage naturel ou biodégradable à la place d'un paillage plastique	
	Points de contrôle : Vérification sur place	

Recommandations

RECOMMANDATIONS - FORMATIONS ARBOREES		
RFA1	Maintenir des arbres feuillus à cavités, morts ou dépérissants s'ils ne présentent pas de risque pour les usagers	
RFA2	Utiliser du matériel n'éclatant pas les branches pour l'entretien	
RFA3	Diversifier les types de haies existantes ou à replanter (haies arbustives, haies arborescentes, haies vives, arbres têtards, alignements d'arbres de haut jet)	
RFA4	Assurer la mise en défens des haies contre le bétail et la faune sauvage	
RFA5	Exporter les résidus de taille	
RFA6	Maintenir un ourlet au pied des haies. Pour les opérations d'entretien, intervenir de façon différenciée	

2.6 Engagements et recommandations pour les activités touristiques et de loisirs

Engagements

ENGAGEMENTS – TOURISME ET LOISIRS		
EATL1	Stationner sur les zones prévues à cet effet avec un véhicule motorisé	
	Points de contrôle : Absence de véhicules motorisés hors des zones de stationnement	
EATL2	Interdiction de prélever des espèces protégées ou d'intérêt communautaire, ou de dégrader les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'espèces	
	Points de contrôle : Vérification sur place, absence d'indices de prélèvements d'espèces et de détérioration des habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèces	
EATL3	Respecter les sentiers pédestres, pistes cavalières ou cyclables, ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies	
	Points de contrôle : Absence de randonneurs hors des pistes prévues à cet effet, absence de campements	
EATL4	Respecter les aménagements de protection des milieux et espèces et les panneaux d'informations	
	Points de contrôle : Vérification sur place	
EATL5	Manifestations sportives : Circulation des véhicules motorisés interdite au sein du périmètre Natura 2000 (hors véhicule de secours et des organisateurs). Le stationnement doit se faire sur les zones prévues à cet effet	
	Points de contrôle : Vérification sur place lors de la manifestation sportive	
EATL6	Informers la structure animatrice des parcours et des conditions d'organisation des manifestations sportives (2 mois minimum avant la date de la manifestation)	
	Points de contrôle : Vérification de la prise de contact en amont	
EATL7	Ne pas autoriser ou mettre en œuvre d'activités sportives et de loisirs nocturnes sur les secteurs à enjeux (zones de reproduction des espèces ou abritant des habitats d'intérêt communautaire)	
	Points de contrôle : Absence d'activités nocturnes sur ces secteurs	
EATL8	Limiter les sources d'émission sonores et/ou lumineuses uniquement au niveau des emplacements de départ et d'arrivée des événements sportifs, avec un niveau adapté, et l'interdire à proximité des secteurs à enjeux	
	Points de contrôle : Vérification lors de la manifestation sportive	

Recommandations

RECOMMANDATIONS - TOURISME ET LOISIRS		
RATL1	Eviter de déranger la faune en tentant de s'approcher systématiquement des animaux sauvages	
RATL2	Tenir les chiens en laisse	
RATL3	Adopter un comportement permettant de garantir la quiétude du site	

2.7 Engagements et recommandations pour les activités cynégétiques

Engagements

ENGAGEMENTS – ACTIVITES CYNEGETIQUES		
EAC1	Ne pas agrainer sur les habitats d'intérêt communautaire. Hors habitats d'IC, l'agrainage doit se limiter à la période hivernale	
	Points de contrôle : Absence d'agrains. Vérification de la période autorisée	
EAC2	Ramasser les cartouches et autres déchets générés par l'activité	
	Points de contrôle : Vérification de la transmission de la consigne dans les baux de chasse ou autres documents	
EAC3	Proscrire la mise en place de dispositifs attractifs (pierre à sel, agrainage, affouragement...) pour le gros gibier, en milieu humide et dans les clairières forestières abritant des espèces et habitats de la Directive Habitats-Faune-Flore	
	Points de contrôle : Absence de dispositifs attractifs	
EAC4	Diminuer le dérangement de la faune et l'impact sur les habitats durant le printemps et l'été, en limitant la fréquentation des parcelles, la divagation des chiens (hors période et activité de chasse) et les opérations de gestion	
	Points de contrôle : Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions, qui mentionnera les différentes interventions et les dates de réalisation. Une vérification sur place est possible	
EAC5	Ne pas créer de layons qui impacteraient les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire	
	Points de contrôle : Absence de layons supplémentaires	

Recommandations

RECOMMANDATIONS - ACTIVITES CYNEGETIQUES		
RAC1	Mener à titre individuel ou inciter les adhérents à mener une pratique de la chasse respectueuse des milieux naturels, notamment en veillant au respect de l'interdiction de la circulation motorisée en espace naturel	
RAC2	Être ambassadeur de pratiques durables et respectueuses des espèces patrimoniales. S'impliquer dans les actions menées par les acteurs institutionnels en faveur de la préservation de la biodiversité (Hauts-de-France propres, chantiers nature...)	

2.8 Engagements et recommandations pour les activités de pêche

Engagements

ENGAGEMENTS – ACTIVITES DE PECHE		
EAP1	Maintenir les berges en bon état. Ne pas les déstructurer, en les préservant du piétinement intensif et de tout aménagement afin de conserver leur aspect naturel	
	Points de contrôle : Vérification de l'état des berges	
EAP2	Maintenir la végétation des berges en réalisant uniquement un entretien ponctuel des postes de pêche	
	Points de contrôle : Contrôle sur site	
EAP3	Ne pas relâcher d'espèces exotiques envahissantes capturées et prendre contact avec la structure animatrice pour l'informer de la présence de cette espèce	
	Points de contrôle : Nombre de contacts avec la structure animatrice, via le bilan de l'animateur	
EAP4	Respecter la tranquillité de la faune et les zones reconnues comme zones de reproduction d'espèces	
	Points de contrôle : Contrôle sur le site	
EAP5	Ramasser les déchets issus de l'activité de pêche	
	Points de contrôle : Contrôle sur le site	

Recommandations

RECOMMANDATIONS - ACTIVITES DE PECHE		
RAP1	Minimiser l'utilisation d'amorce dans les plans d'eau	
RAP2	Respecter la faune sauvage en évitant tout dérangement inutile	
RAP3	Être ambassadeur de pratiques durables et respectueuses des habitats et espèces, selon les préconisations du DOCOB. S'impliquer dans les actions menées par les acteurs institutionnels en faveur de la préservation de la biodiversité (Hauts-de-France propres...)	

***Cf. Annexe n°1 – Liste des espèces exotiques envahissantes régionales et européennes
Cf. Annexe n°2 – Liste des espèces végétales arbustives et arborescentes recommandées sur le territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escout***

Annexes

Liste des espèces exotiques envahissantes régionales et européennes

On considère qu'une espèce est exotique lorsqu'elle est étrangère au territoire d'accueil, qu'elle a été introduite par l'Homme, volontairement ou non et est « envahissante », lorsque son implantation et sa propagation menacent les espèces indigènes, les habitats, ou les écosystèmes. Cette menace peut s'accompagner éventuellement de dégâts économiques ou de risques pour la santé publique.

Pour s'implanter, une espèce introduite volontairement ou non doit passer par les stades d'acclimatation et de naturalisation. Une espèce acclimatée vit dans la nature à l'état sauvage mais ses populations ne parviennent pas à augmenter leurs effectifs ni même à se maintenir dans le temps, faute de reproduction. Les espèces naturalisées se reproduisent dans la nature. Parmi elles, on distingue :

- Les **espèces archéonaturalisées**, c'est-à-dire naturalisées depuis longtemps (un siècle au moins) que l'on assimile souvent aux espèces indigènes, comme le Rat surmulot (*Rattus norvegicus*) ;
- Les **espèces amphinaturalisées**, naturalisées plus récemment mais déjà largement distribuées ; elles se propagent rapidement en se mêlant à la faune indigène, comme le Rat musqué (*Ondatra zibethicus*) ;
- Les **espèces sténonaturalisées**, naturalisées récemment mais à distribution restreinte, comme l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*).

On peut considérer que seules les espèces archéonaturalisées et amphinaturalisées peuvent répondre à la définition de l'espèce exotique envahissante (Source : l'Observatoire de la biodiversité du Nord-Pas de Calais, 2019).

Les listes suivantes reprennent les espèces animales exotiques envahissantes ainsi que les espèces végétales exotiques envahissantes du Nord-Pas de Calais, identifiées par le Conservatoire Botanique National de Bailleul (2011).

Ces listes ne sont pas exhaustives, d'autres espèces ayant un potentiel envahissant mais ne sont pas encore identifiées comme tel sur le territoire seront susceptibles d'être ajoutées ultérieurement.

La liste des espèces végétales reprend le caractère invasif de chaque espèce :

- **Plante exotique envahissante avérée (A)**. Le taxon est considéré comme une plante exotique envahissante avérée ou potentielle dans les régions proches ou pressenti comme telle en région Hauts-de-France, où il est soit envahissant dans les habitats d'intérêt patrimonial ou impactant des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale, soit impactant la santé, l'économie ou les activités humaines.
- **Plante exotique envahissante potentielle (P)**. Le taxon est considéré comme une plante exotique envahissante avérée ou potentielle dans les régions proches ou pressenti comme telle en région Hauts-de-France mais aucun impact significatif sur les habitats d'intérêt communautaire, des espèces végétales menacées à l'échelle régionale ou nationale ou sur la santé, l'économie ou les activités humaines n'a jusqu'à présent été constaté ou n'est pressenti dans la région.

(Sources : TOUSSAINT, B. & HAUGUEL, J.-C.(coord.), 2019).

Le choix a été fait de prendre en compte la liste à l'échelle régionale et non à l'échelle de la ZSC, car elle reprend les espèces potentiellement invasives et pouvant être présentes sur le territoire à plus ou moins long terme.

Tableau 1: Espèces exotiques animales à l'échelle de la région des Hauts-de-France (liste présentée par le CEN au CEREMA le 21/03/2019 "Hiérarchisation des espèces exotiques animales envahissantes").

Hiérarchisation	Espèces exotiques animales en région	
Impact environnemental fort	Amour blanc = carpe chinoise	<i>Ctenopharyngodon idella</i>
	Carassin argenté	<i>Carassius gibelio</i>
	Ecrevisse américaine	<i>Orconectes limosus</i>
	Ecrevisse de Californie	<i>Pacifastacus leniusculus</i>
	Ecrevisse de Louisiane	<i>Procambarus clarkii</i>
	Moule zébrée	<i>Dreissena polymorpha</i>
	Perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
	Pseudorasbora	<i>Pseudorasbora parva</i>
	Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>
	Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>
	Rat surmulot	<i>Rattus norvegicus</i>
	A surveiller – Liste d’alerte	
	Gobie à nez tubulaire	<i>Proterorhinus semilunaris</i>
Gobie à tâches noires	<i>Neogobius melanostomus</i>	
Impact environnemental moyen	Barbotte brune	<i>Ameiurus nebulosus</i>
	Carassin doré	<i>Carassius auratus</i>
	Carpe argentée	<i>Hypophthalmichthys molitrix</i>
	Crabe chinois	<i>Eriocheir sinensis</i>
	Erismature rousse	<i>Oxyura jamaicensis</i>
	Ouette d’Egypte	<i>Alopochen aegyptiacus</i>
	Perruche à collier	<i>Psittacula eupatria</i>
	Poisson-chat	<i>Ameiurus nebulosus</i>
	Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>
	A surveiller – Liste d’alerte	
	Castor canadien	<i>Castor canadensis</i>
Tête de boule	<i>Pimephales promelas</i>	
Impact environnemental faible	Achigan à grande bouche	<i>Micropterus salmoides</i>
	Caille du Japon	<i>Coturnix japonica</i>
	Gambusie	<i>Gambusia affinis</i>
	Gambusie	<i>Gambusia holbrooki</i>
	Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>
	Ombre de fontaine	<i>Salvelinus fontinalis</i>
	Sandre	<i>Sander lucioperca</i>
	Silure glane	<i>Silurus glanis</i>
	Tortue de Floride	<i>Trachemys scripta elegans</i>
	Trachémyde à ventre jaune	<i>Trachemys scripta scripta</i>
	Trachémyde de Troost	<i>Trachemys scripta troostii</i>
	Truite arc-en-ciel	<i>Oncorhynchus mykiss</i>
	Umbre pygmée	<i>Umbra pygmaea</i>

Tableau 2 - Liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne en date du 25 juillet 2019 (Source : Centre de ressources - Espèces exotiques envahissantes)

Invertébrés	
<i>Arthurdendyuys triangulatus</i>	-
<i>Eriocheir sinensis</i>	Crabe chinois
<i>Orconectes limosus</i>	Ecrevisse américaine
<i>Orconectes virilis</i>	Ecrevisse à pattes bleues

<i>Pacifastacus leniusculus</i>	Ecrevisse de Californie
<i>Procambarus clarkii</i>	Ecrevisse de Louisiane
<i>Procambarus cf fallax</i>	Ecrevisse marbrée
<i>Vespa velutina nigrithorax</i>	Frelon asiatique
Poissons	
<i>Lepomis gibbosus</i>	Perche soleil
<i>Perccottus glenii</i>	Goujon de l'Amour
<i>Plotosus lineatus</i>	Poisson chat rayé
<i>Pseudorasbora parva</i>	Pseudorasbora
Reptiles et amphibiens	
<i>Lithobates (Rana) catesbeianus</i>	Grenouille taureau
<i>Trachemys scripta</i>	Tortue de Floride
Oiseaux	
<i>Acridotheres tristis</i>	Martin triste
<i>Alopochen aegyptiacus</i>	Ouette d'Egypte
<i>Corvus splendens</i>	Corbeau familier
<i>Oxyura jamaicensis</i>	Erismature rousse
<i>Treskiornis aethiopicus</i>	Ibis sacré
Mammifères	
<i>Callosciurus erythraeus</i>	Ecureuil de Pallas
<i>Herpestes javanicus</i>	Mangouste de Java
<i>Muntiacus reevesii</i>	Muntjac
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin
<i>Nasua nasua</i>	Coati
<i>Nyctereutes procyonides</i>	Chien viverrin
<i>Procyon lotor</i>	Raton laveur
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué
<i>Sciurus carolinensis</i>	Ecureuil gris
<i>Sciurus niger</i>	Ecureuil fauve
<i>Tamias sibiricus</i>	Ecureuil de Corée

Tableau 3: Espèces exotiques envahissantes végétales (extraites de la liste des espèces végétales exotiques envahissantes du Conservatoire Botanique National de Bailleul à l'échelle des Hauts-de-France – Base de données DIGITAL – extraction réalisée en février 2020).

Famille	Taxon	Nom français	Pl. exo. Env. NPC
AMARANTHACEAE	<i>Amaranthus hybridus</i> var. <i>erythrostachys</i> Moq., 1849	Amaranthe hybride (var.)	A
AMYGDALACEAE	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Cerisier tardif	A
APIACEAE	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Somm. Et Lev.	Berce du Caucase	A
APIACEAE	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Hydrocotyle fausse renoncule	A
ASTERACEAE	<i>Symphyotrichum lanceolatum</i> Willd.	Aster lancéolé	A
ASTERACEAE	<i>Symphyotrichum x salignum</i> Willd.	Aster à feuilles de Saule	A
ASTERACEAE	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Baccharis à feuilles d'arroche ; Séneçon en arbre	A
ASTERACEAE	<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada ; Gerbe d'or	A
ASTERACEAE	<i>Solidago gigantea</i> Ait.	Solidage glabre	A
AZOLLACEAE	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolle fausse-filicule	A
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens capensis</i> Meerb., 1775	Balsamine du Cap	A
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya ; Balsamine géante	A
BRASSICACEAE	<i>Lepidium latifolium</i> L.	Passerage à larges feuilles	A
BUDDLEJACEAE	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddleia de David ; Arbre aux papillons	A

Famille	Taxon	Nom français	Pl. exo. Env. NPC
CORNACEAE	<i>Cornus gr. alba</i>	Cornouiller blanc (groupe)	A
CORNACEAE	<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux	A
CRASSULACEAE	<i>Crassula helmsii</i> (T. Kirk) Cock.	Crassule de Helms ; Orpin des marais	A
EUPHORBIACEAE	<i>Euphorbia esula</i> subsp. <i>Saratoi</i> (Ardoino) pP.Fourn., 1936	Euphorbe de Sarato	A
FABACEAE	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux-acacia	A
HALORACEAE	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdc.	Myriophylle du Brésil	A
HALORACEAE	<i>Myriophyllum heterophyllum</i> (Michaux., 1803	Myriophylle hétérophylle	A
HYDROCHARITACEAE	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) St John	Elodée de Nuttall	A
HYDROCHARITACEAE	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Lagarosiphon	A
LEMNACEAE	<i>Lemna minuta</i> Humb., Bonpl. Et Kunth	Lentille d'eau minuscule	A
LEMNACEAE	<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille d'eau à turions	A
LINDERNIACEAE	<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell, 1935	Lindernie fausse-gratiolle	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia gr. grandiflora</i>	Jussies	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Jussie à grandes fleurs	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia grandiflora</i> subsp. <i>Hexapetala</i> (Hook. & Arn.) G.L. Nesom & Kartes	Jussie à grandes fleurs	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Ludwigie fausse-péplide (s.l.)	A
ONAGRACEAE	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven subsp. <i>Montevidensis</i> (Spreng.) P.H. Raven	Ludwigie de Montevideo ; Jussie fausse-péplide	A
POACEAE	<i>Glyceria striata</i> subsp. <i>Difformis</i> Portal, 2014	Glycérie difforme	A
POACEAE	<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubb., 1978	Spartine anglaise	A
POACEAE	<i>Spartina gr. X townsendii / anglica</i>	Spartine de Townsend (gr.)	A
POLYGONACEAE	<i>Reynoutria x bohémica</i> (Chrtek et Chtková) 1983	Renouée de Bohême	A
POLYGONACEAE	<i>Reynoutria japonica</i> (Houtt.) Ronse Decraene	Renouée du Japon	A
POLYGONACEAE	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F. Schmidt Petrop.) Ronse Decraene	Renouée de Sakhaline	A
ROSACEAE	<i>Rosa rugosa</i> Thunb.	Rosier rugueux	A
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	A
SOLANACEAE	<i>Datura stramonium</i> L.	Stramoine commune	A
SOLANACEAE	<i>Datura stramonium</i> L. var. <i>stramonium</i>	Stramoine commune (var.)	A
SOLANACEAE	<i>Datura stramonium</i> L. var. <i>stramonium</i> f. <i>stramonium</i>	Stramoine commune (f.)	A
SOLANACEAE	<i>Datura stramonium</i> L. var. <i>tatula</i> (L.) Torr.	Stramoine commune (var.)	A
SOLANACEAE	<i>Datura stramonium</i> L. var. <i>tatula</i> (L.) Torr. F. <i>tatula</i> (L.) Danert	Stramoine commune (f.)	A
ACERACEAE	<i>Acer negundo</i> L.	Erable négondo	A
ACERACEAE	<i>Acer Rufinerve</i>	Erable à feuilles de vignes	P
ANACARDIACEAE	<i>Rhus typhina</i> L., 1756	Sumac Amarante	P
APOCYNACEAE	<i>Asclepias syriaca</i> L., 1753	Asclépiade de Syrie, Herbe à ouate	P
ASTERACEAE	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie annuelle	P
ASTERACEAE	<i>Bidens connata</i> Muhlenb. Ex Willd.	Bident soudé	P
ASTERACEAE	<i>Bidens frondosa</i> L.	Bident à fruits noirs	P
ASTERACEAE	<i>Bidens frondosa</i> L. var. <i>anomala</i> Porter ex Fernald	Bident à fruits noirs (var.)	P
ASTERACEAE	<i>Bidens frondosa</i> L. var. <i>frondosa</i>	Bident à fruits noirs (var.)	P
ASTERACEAE	<i>Centaurea aspera</i> L., 1753	Centaurée rude (s.l.)	P
ASTERACEAE	<i>Centaurea aspera</i> subsp. <i>aspera</i> L., 1753	Centaurée rude	P
ASTERACEAE	<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule pied-de-corbeau	P
ASTERACEAE	<i>Helianthus tuberosus</i> L., 1753	Topinambour	P
ASTERACEAE	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Sénéçon du Cap	P
ASTERACEAE	<i>Symphyotrichum novi-belgii</i> (L.) G.L. Nesom, 1995	Aster de Virginie ; Aster des jardins	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens balfourii</i> Hook. F.	Balsamine de Balfour	P
BALSAMINACEAE	<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	P
CAPRIFOLIACEAE	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S.F. Blake, 1914	Symphorine blanche ; Arbre aux perles	P

Famille	Taxon	Nom français	Pl. exo. Env. NPC
CAPRIFOLIACEAE	<i>Symphoricarpos albus</i> var. <i>laevigatus</i> (Fernald) S.F. Blake, 1914	Symphorine blanche (var.)	P
CHENOPODIACEAE	<i>Corispermum pallasii</i> Steven	Corisperme à fruits ailés	P
CYPERACEAE	<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Souchet vigoureux	P
CYPERACEAE	<i>Cyperus esculentus</i> L., 1753	Souchet comestible	P
CYPERACEAE	<i>Scirpus hattorianus</i> Makino	Scirpe de Hattori	P
ELAEAGNACEAE	<i>Elaeagnus angustifolia</i> L., 1753	Olivier de Bohême	P
ERICACEAE	<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron des parcs	P
FABACEAE	<i>Galega officinalis</i> L., 1753	Galéga officinal ; Sainfoin d'Espagne	P
FABACEAE	<i>Laburnum anagyroides</i> Medik., 1787	Cytise faux-ébénier ; Aubour	P
HYDROCHARITACEAE	<i>Egeria densa</i> Planch.	Elodée du Brésil ; Egéria dense ; Elodée dense	P
HYDROCHARITACEAE	<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	P
HYDROCHARITACEAE	<i>Hydrilla verticillata</i> F. Muell.	Hydrille verticillé	P
JUGLANDACEAE	<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Lam.) Spach	Noyer du Caucase	P
PHRYMACEAE	<i>Erythranthe guttata</i> (Fisch. Ex DC.) G.L. Nesom, 2012	Mimule tacheté	P
PHYTOLACCACEAE	<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	P
POACEAE	<i>Ceratochlora cathartica</i> (Vahl) Herter, 1940	Brome purgatif	P
POACEAE	<i>Cortaderia selloana</i> (Schult. Et Schult. F.) Aschers. Et. Graebn.	Herbe de la Pampa	P
POACEAE	<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey	Fétuque à feuilles rudes	P
POACEAE	<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey var. <i>brevipila</i>	Fétuque à feuilles rudes (var.)	P
POACEAE	<i>Festuca brevipila</i> R. Tracey var. <i>multinervis</i> (Stohr) Dengler	Fétuque à feuilles rudes (var.)	P
POACEAE	<i>Glyceria striata</i> (Lam.) A.S. Hitchc.	Glycérie striée	P
POACEAE	<i>Paspalum dilatatum</i> Poir., 1804	Paspale dilaté	P
POACEAE	<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale distique (à 2 épis)	P
POACEAE	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R.Br., 1810	Sporobole tenace ; Sporobole des Indes	P
POLYGONACEAE	<i>Fallopia aubertii</i> (L. Hengry) Holub	Renouée de Chine	P
POLYGONACEAE	<i>Rubrivena polystachya</i> (C.F.W. Meissn.) M. Král, 1985	Renouée à épis nombreux	P
POLYGONACEAE	<i>Rumex thyrsiflorus</i> Fingerh.	Oseille à oreillettes	P
PONTEDERIACEAE	<i>Eichhornia crassipes</i> (Mart.) Solms, 1883	Jacinthe d'eau	P
ROSACEAE	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne., 1879	Cotonéaster horizontal	P
ROSACEAE	<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th. Wolf, 1904	Fraisier des Indes, Fraisier de Duchesne	P
ROSACEAE	<i>Prunus laurocerasus</i> L., 1753	Laurier-cerise	P
ROSACEAE	<i>Spiraea douglasii</i> Hook., 1832	Spirée de Douglas	P
SALICACEAE	<i>Populus balsamifera</i> L.	Peuplier baumier	P
SOLANACEAE	<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet commun	P
VITACEAE	<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vigne-vierge commune	P

- : Espèces non mentionnées à l'échelle de l'ancienne région Nord-Pas de Calais mais reprises à l'échelle de la nouvelle région Hauts-de-France

Tableau 4 - Principaux textes réglementaires encadrant l'introduction, la détention, le commerce et la gestion des espèces exotiques envahissantes en France métropolitaine (Source : UICN, Comité français)

Champ d'application	Texte	Groupe biologique ou espèce concernés	Espèces exotiques envahissantes concernées (liste non exhaustive)
Introduction	Arrêté du 30/07/2010 Et	Mammifères, reptiles, amphibiens	Wallaby de Bennett Chien viverrin Vison d'Amérique

Champ d'application	Texte	Groupe biologique ou espèce concernés	Espèces exotiques envahissantes concernées (liste non exhaustive)
	Arrêté du 14/02/2018		Raton laveur Castor canadien Rat musqué Ragondin Rat surmulot Erismature rousse Ibis sacré Bernache du Canada Ochette d'Egypte Perruche à collier Toutes les espèces appartenant aux genres Chrysemys, Pseudemys, Trachemys, Graptemys, Clemmys, Xénope lisse, Grenouille taureau, Grenouille verte de Bedriaga, Grenouille verte des Balkans
	Arrêté du 22/01/2013	Frelon asiatique	<i>Vespa velutina</i>
	Article R. 432-5 du Code de l'environnement	Poissons, amphibiens et écrevisses	Poisson-chat Perche-soleil Toutes les écrevisses exotiques Crabe chinois Grenouille taureau
	Arrêté du 26/05/2006	Invertébrés, microorganismes et plantes parasites	Liste d'organismes fixée par les annexes de la directive 2000/29/CE du 8 mai 2000
	Décision 2012/697/UE	Mollusques	<i>Pomaceae sp.</i>
	Loi n°2016-1087 du 08/08/2016, Décret n°2017-595 du 21/04/2017 et arrêté du 14/02/2018	Flore	<i>Asclepias syriaca</i> <i>Baccharis halimifolia</i> <i>Elodea nuttallii</i> <i>Heracleum mantegazzianum</i> <i>Hydrocotyle ranunculoides</i> <i>Impatiens glandulifera</i> <i>Lagarosiphon major</i> <i>Ludwigia grandiflora</i> <i>Ludwigia peploides</i> <i>Myriophyllum aquaticum</i> <i>Myriophyllum heterophyllum</i>
Commerce	Arrêté du 03/09/1990 (Départements d'outre-mer)	Invertébrés, microorganismes et végétaux, nuisibles aux végétaux	Voir les listes annexes de l'arrêté du 03/09/1990 <i>Alternanthera phyloxeroïdes</i> <i>Elodea sp.</i> <i>Salvinia molesta</i>
	Loi n°2016-1087 du 08/08/2016, Décret n°2017-595 du 21/04/2017 et	Flore	<i>Asclepias syriaca</i> <i>Baccharis halimifolia</i> <i>Elodea nuttallii</i> <i>Heracleum mantegazzianum</i>

Champ d'application	Texte	Groupe biologique ou espèce concernés	Espèces exotiques envahissantes concernées (liste non exhaustive)
	arrêté du 14/02/2018		<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> <i>Impatiens glandulifera</i> <i>Lagarosiphon major</i> <i>Ludwigia grandiflora</i> <i>Ludwigia peploides</i> <i>Myriophyllum aquaticum</i> <i>Myriophyllum heterophyllum</i>
Détention, élevage, Présentation au public	Arrêté du 30/06/1998 (application de la CITES) Modifié par l'arrêté du 05/12/2018	Oiseaux, Mammifères, reptiles et amphibiens	Erismature rousse Tortue peinte Grenouille taureau Trachémyde à tempes rouges
	Arrêté du 21/07/1983	Ecrevisse de Louisiane	<i>Procambarus clarkii</i>
	Arrêté du 10/08/2004	Faune	Voir la synthèse ONCFS (<i>Sarat, 2012</i>)
	Arrêté du 21/11/1997	Faune	Espèces considérées comme dangereuses
	Arrêté du 11/06/2006	Oiseaux	Cygne noir Ochette d'Egypte
	Loi n°2016-1087 du 08/08/2016, Décret n°2017-595 du 21/04/2017 et arrêté du 14/02/2018	Flore	<i>Asclepias syriaca</i> <i>Baccharis halimifolia</i> <i>Elodea nuttallii</i> <i>Heracleum mantegazzianum</i> <i>Hydrocotyle ranunculoides</i> <i>Impatiens glandulifera</i> <i>Lagarosiphon major</i> <i>Ludwigia grandiflora</i> <i>Ludwigia peploides</i> <i>Myriophyllum aquaticum</i> <i>Myriophyllum heterophyllum</i>
Chasse	Arrêté du 23/12/2011	Bernache du Canada	<i>Branta canadensis</i>
	Arrêté du 26/06/1987	Mammifères	Ragondin Rat musqué Raton laveur Chien viverrin
Nuisible	Arrêté du 24/03/2014	Mammifères, Oiseaux	Vison d'Amérique Rat musqué Raton laveur Chien viverrin Vison d'Amérique Bernache
Lutte obligatoire	Arrêté du 31/07/2000	Microorganismes, végétaux et animaux nuisibles aux végétaux	Ragondin Rat musqué
Contrôle	Arrêté du 06/04/2007	Rongeurs	Ragondin Rat musqué

Champ d'application	Texte	Groupe biologique ou espèce concernés	Espèces exotiques envahissantes concernées (liste non exhaustive)
	Arrêté du 12/11/1996	Erismature rousse	<i>Oxyura jamaicensis</i>

Liste des espèces végétales arbustives et arborescentes recommandées sur le territoire du Parc naturel régional Scarpe-Escaut (version mars 2018)

Cette liste est susceptible d'être modifiée selon le contexte local ou réglementaire. Le choix de l'essence doit également se faire en fonction des conditions stationnelles.

<i>Nom vernaculaire</i>	<i>Nom latin</i>	<i>Catégorie</i>
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	Essences arbustives
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	
Bourdaïne	<i>Frangula alnus</i>	
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	
Cassissier	<i>Ribes nigrum</i>	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	
Genêt à balai	<i>Cytisus scoparius</i>	
Groseillier à maquereaux	<i>Ribes uva-crispa</i>	
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	
Orme champêtre*	<i>Ulmus minor</i>	
Orme des montagnes*	<i>Ulmus glabra</i>	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	
Saule osier	<i>Salix viminalis</i>	
Sureau	<i>Sambucus nigra</i>	
Troène d'Europe	<i>Ligustrum vulgare</i>	
Viorne mancienne	<i>Viburnum lantana</i>	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	Essences arborescentes
Bouleau pubescent	<i>Betula pendula</i>	
Bouleau verruqueux	<i>Betula verrucosa</i>	
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	
Peuplier grisard	<i>Populus canescens</i>	
Peuplier tremble	<i>Populus tremula</i>	
Saule blanc	<i>Salix alba</i>	
Saule cendré	<i>Salix cinerea</i>	
Saule fragile	<i>Salix fragilis</i>	
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	

Nom vernaculaire	Nom latin	Catégorie
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	
Belle fleur simple (Petit bon ente)	Pommiers	Essences fruitières (d'après la liste Plantons le Décor)
Cabarette		
Colapuis (Nicolas Puy)		
Court pendu rouge (Court pendu Rosa)		
Double bon, Pommier rouge		
Gris Brabant		
Gueule de Mouton		
Jacques Lebel		
Lanscailler		
Reinette de France		
Reinette de Fugélan		
Reinette de Hollande		
Reinette de Waleffe		
Reinette des Capucins		
Reinette Descardre		
Reinette étoilée		
Reinette Hernaut		
Sang de bœuf		
Sans Pareille de Peasgood		
Tardive de Bouvignies (Rambour d'hiver)		
Beurré d'Anjou (Nec plus ultra Meuris)		
Beurré Lebrun (Lebrun)		
Beurré Superfin		
Comtesse de Paris		
Cornélie (Désiré Cornélis)		
Madame Grégoire		
Poire à Clément		
Sans pépins (Marquise d'Hem, Belle de Bruxelles)		
Sucrée de Montluçon		
Triomphe de Vienne		
Poire à Côte d'or (Saint-Mathieu d'hiver, Belle de Moncheaux)		
Poire de Livre		
Poire reinette (Poire Rognette)		
Saint-Mathieu	Cerisiers	Essences fruitières (d'après la liste Plantons le Décor)
Cerise Blanc-Nez		
Cerise Blanche d'Harcigny		
Cerise de Moncheaux		
Cerise du Sars		
Griotte de Vieux Condé		
Guigne noire du Pévèle	Pêchers	Essences fruitières (d'après la liste Plantons le Décor)
Pêche de Moncheaux		

* : voir texte explicatif ci-dessous

L'orme champêtre ainsi que l'orme des montagnes seront entretenus à l'état d'arbuste afin d'éviter le développement de la maladie qui les affecte : la Graphiose.